



CHARTRE FOURNISSEUR RESPONSABLE

..... (A compléter par le nom de la filiale).....

Nom et adresse du fournisseur :
.....
.....

Représenté par

Agissant en qualité de.....

(A compléter par le nom de la filiale) est une filiale du groupe Lagardère, société qui adhère au Pacte Mondial de l'ONU, par lequel les entreprises membres s'engagent à « adopter, soutenir et appliquer dans leur sphère d'influence un ensemble de valeurs fondamentales dans le domaine des droits de l'homme, des normes de travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption ».

Dans ce cadre,, parce qu'elle considère comme fondamental le respect de ces valeurs universelles, attend de ses fournisseurs et indirectement de leurs partenaires et sous-traitants qu'ils respectent ces principes et en général qu'ils conduisent leurs activités d'une manière qui contribue à l'objectif plus large de développement durable, tant sur le plan social qu'environnemental et économique.

..... se réserve le droit de privilégier les entreprises qui auront fait à cet égard le choix de la transparence et du respect des valeurs mentionnées dans la présente charte, quel que soit le droit local applicable.

1. VALEURS SOCIALES

Le Fournisseur s'engage à respecter strictement les principes fondamentaux énoncés ci-dessous et se porte garant de leur respect par ses propres employés et représentants.

A. Travail des enfants

Ne pas avoir recours au travail des enfants au cours de la fabrication des produits ou de l'exécution des services fournis à et contribuer à l'interdiction et à l'élimination des pires formes du travail des enfants.

Considéré comme une forme d'exploitation, le « travail des enfants » ne doit pas être confondu avec l'emploi des jeunes ou des étudiants. Le terme « enfant » fait référence aux garçons et aux filles dont l'âge est inférieur à l'âge minimum légal du travail (qui varie en fonction du type de travail et du pays) et/ou à l'âge auquel la scolarisation cesse d'être obligatoire.

En principe, l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail ne devrait pas être inférieur à 15 ans. Concernant les travaux « dangereux », l'âge minimum est fixé à 18 ans, quel que soit le pays.

B. Travail forcé et obligatoire



N'employer que des personnes dont la présence est volontaire et refuser toute forme d'esclavage ou pratique analogue, de travail forcé ou obligatoire, ainsi que tout recours à de la violence (physique ou morale), à des menaces, à des sanctions corporelles etc.

Traiter les salariés avec respect et dignité.

C. Temps de travail

S'assurer que le temps de travail des collaborateurs est conforme aux réglementations locales. N'exiger d'aucun collaborateur qu'il ne travaille régulièrement plus de 48 heures par semaine (comme le préconise l'OIT) et dans tous les cas jamais plus de 60 heures en incluant les éventuelles heures supplémentaires. De plus, les heures supplémentaires imposées doivent être limitées. En tout état de cause, toute heure supplémentaire doit être rémunérée à un tarif supérieur au tarif normal.

Enfin, chaque collaborateur doit bénéficier d'au moins un jour de congé par période de 7 jours.

D. Salaires minimums et avantages

Assurer à ses salariés une rémunération décente, c'est-à-dire suffisante pour satisfaire leurs besoins essentiels et ceux de leurs familles (à défaut d'une législation applicable en la matière).

Participer aux caisses de sécurité sociale et fonds de protection sociale auxquels les employeurs et/ou employés sont légalement tenus de cotiser, incluant la couverture sociale, l'assurance accident du travail, les retraites, les indemnités logement et chômage ; aussi bien que cotiser à ces caisses pour le compte de tous les salariés, dans le cadre des dispositions légales.

E. Egalité des chances

Ne pas pratiquer de discrimination négative envers les salariés, sous quelque forme que ce soit, en matière d'emploi, de profession, d'embauche, de rémunération, ou autre, et pour des motifs tels que la race, la couleur de peau, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine ethnique ou nationale, l'origine sociale ou toute autre circonstance.

F. Santé et sécurité

Veiller à ce que les bâtiments, les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail, ainsi que les substances et agents chimiques, physiques et biologiques placés sous contrôle ne présentent pas de risques pour l'hygiène, la santé et la sécurité des salariés. De même, il convient de fournir, en cas de besoin, des vêtements de protection et un équipement de protection appropriés afin de prévenir les risques d'accidents ou d'effets préjudiciables pour la santé.

Le fournisseur s'engage également à ce que les mêmes standards d'hygiène, santé et sécurité soient appliqués dans les logements qu'il met à la disposition de ses salariés.

G. Relations sociales

Respecter les droits légaux des salariés de constituer des syndicats et/ou des organisations représentatives de leurs choix et/ou de s'y affilier et respecter les droits légaux des salariés de mandater ces syndicats/organisations afin de les représenter lors de négociations collectives, qui doivent se dérouler de manière constructive.

Dans ce cadre, incite vivement ses fournisseurs à s'inscrire dans une démarche de certification sociale, et recommande de se référer, dans l'attente de l'instauration d'une norme ISO, aux certifications ou aux référentiels suivants :

- SA 8000 (certification sociale)
- OHSAS 18001 (certification relative aux conditions de travail, à l'hygiène et à la sécurité)

- ILO-OSH 2001 (système de gestion de la sécurité et de la santé au travail)

2. VALEURS ENVIRONNEMENTALES

Le fournisseur doit, dans le cadre des lois, règlements et pratiques administratives en vigueur dans le(s) pays où il opère, et eu égard aux accords, principes, objectifs et normes internationaux pertinents, tenir compte de la nécessité de protéger l'environnement, la santé et la sécurité publiques.

En particulier, le fournisseur s'engage dans les domaines suivants :

A. Autorisations, licences et certificats

Obtenir et conserver les autorisations, licences et/ou certificats de tout ordre lui permettant d'assurer à tout moment son exploitation selon les réglementations applicables et sur demande les communiquer à

B. Utilisation des ressources naturelles et des matières premières et gestion des déchets

Utiliser les ressources naturelles de manière efficiente et essayer, autant que possible, de prendre en compte l'ensemble du cycle de vie du produit ou du service lors de sa conception (réduire les emballages et suremballages, minimiser les déchets, utiliser des produits éco-labellisés, favoriser l'écoconception, penser à la recyclabilité des produits finis, etc.).

C. Rejets de produits toxiques ou dangereux et gaz à effet de serre

Ne pas utiliser de produits dangereux ou toxiques, contraires à la réglementation locale, ni répandre dans l'environnement des substances polluantes ou contaminantes et en tout état de cause s'efforcer d'être plus exigeant que la simple application des autorisations et réglementations en cours.

De même, le fournisseur s'assure de limiter les rejets de gaz à effet de serre engendrés dans le cadre de l'élaboration de ses produits et/ou services.

D. Substances à risque : communication et étiquetage

Ne livrer aucun produit à contenant des substances, préparations ou mélanges radioactifs, PBT (Persistants, Bioaccumulables, Toxiques), vPvB (très Persistants, très Bioaccumulables), CMR (Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction) ou des SVHC (Substances Extrêmement Préoccupantes).

Dans certains cas autorisés par la loi, toute présence d'une substance dangereuse doit être signalée dans un document approprié et/ou sur l'emballage du produit (exemples : tabac, alcool, parfum d'ambiance, colle...).

Dans ce cadre,..... incite vivement ses fournisseurs à s'inscrire dans une démarche de certification environnementale reconnue et recommande de se référer à la norme internationale ISO 14001 ou au système européen EMAS.

3. ETHIQUE DES AFFAIRES

Le Fournisseur s'engage à maintenir un comportement éthique et responsable dans la conduite de ses affaires et s'attachera notamment aux principes suivants :

A. Qualité



Maintenir le plus haut niveau de rigueur de la conception à la livraison de ses produits ou dans l'exécution de ses services afin de respecter une parfaite conformité aux cahiers des charges de ses clients.

B. Confidentialité

Mettre tout en œuvre auprès de ses salariés et sous-traitants afin d'assurer une stricte confidentialité des données et informations sensibles échangées avec ses partenaires, clients et fournisseurs.

C. Propriété intellectuelle

S'interdire d'utiliser à des fins commerciales tout texte, document, maquette et toute création en général de façon indue, c'est-à-dire sans autorisation de leurs auteurs et/ou ayants droit ni acquittement des droits correspondants.

D. Lutte contre la corruption

- (i) Certifier que ni lui, ni, à sa connaissance, une personne agissant pour son compte, n'a fait ou offert, et ne fera ou n'offrira, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou indirectement, dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but :
- d'influencer un acte ou une décision, notamment de la part d'un agent Public (incluant notamment toute personne exerçant une activité de service public, élue, nommée ou employée par une autorité nationale, locale ou par une entreprise contrôlée par l'Etat, ou par une organisation publique, ou par un parti politique...) ;
 - d'inciter un tiers (notamment un agent public) à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, en violation de ses obligations légales ;
 - d'obtenir un avantage indu ; ou
 - d'inciter un tiers (notamment un agent public) à faire usage de son influence en vue d'obtenir une décision d'un service public, de toute autorité publique ou d'une entreprise publique.
- (ii) S'assurer que les personnes ou entités avec lesquelles il peut négocier ou contracter, dans le cadre de la fabrication ou de la fourniture des produits ou de l'exécution des services fournis à, s'engagent à respecter les obligations énoncées au présent article.
- (iii) S'abstenir d'offrir de cadeaux matériels ou immatériels aux salariés ou représentants de, ou à un tiers en étroite relation avec eux (famille, amis...) en dehors des objets de nature publicitaire ou de valeur modeste.

Sans porter atteinte aux autres droits ou recours que.....pourrait avoir en application du contrat ou de la loi,

incluant notamment les dommages et intérêts, tout manquement à l'un ou plusieurs des engagements prévus aux points (i), (ii) et (iii) donnera droit àde suspendre et/ou résilier le contrat pour faute du Fournisseur avec effet immédiat.

E. Respect des sanctions internationales

- (i) S'engager à respecter les lois relatives aux Sanctions Commerciales et Economiques Internationales (embargos, sanctions financières internationales) adoptées au niveau international (notamment les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies), au niveau régional (notamment les règlements de l'Union Européenne) et au niveau national (notamment les réglementations américaine et française) (ci-après désignées les « Lois relatives aux Sanctions Commerciales et Economiques Internationales ») ;
- (ii) Déclarer et garantir qu'il ne figure sur aucune liste de personnes sous sanctions, en particulier celles établies par le Gouvernement américain (notamment OFAC), par l'Union Européenne ou les états-membres (conjointement, "Liste des Personnes sous Sanctions") ;
- (iii) S'engager à signaler immédiatement à s'il venait à être cité sur une Liste des Personnes sous Sanctions ;
- (iv) Déclarer et garantir que toutes les activités au titre de ses relations avec ainsi que tous les paiements réalisés en application de ses relations avec respectent les Lois relatives aux Sanctions Commerciales et Economiques Internationales.

Dans l'hypothèse où a connaissance ou a une raison de croire que le Fournisseur n'a pas, dans le cadre de l'exécution de ses relations avec, respecté les Lois relatives aux Sanctions Commerciales et Economiques Internationales, pourra suspendre les paiements dus au Fournisseur jusqu'à ce qu'il soit démontré l'absence de manquement.

Si le manquement se révèle avéré, ou si le Fournisseur venait à être cité sur une Liste des Personnes sous Sanctions, pourra immédiatement résilier les relations avec le Fournisseur sur simple notification écrite ; sans préjudice des autres droits et recours que serait fondé(e) à exercer.

4. RESPECT DES LOIS APPLICABLES ET COMMUNICATION

..... attend de ses fournisseurs qu'ils respectent les lois nationales du pays où est exercée l'activité, les lois locales, règlements et standards applicables à leur activité et les standards de l'industrie, étant entendu que dans le cas d'un écart entre ce que prévoit les lois et réglementations locales et ce que prévoit la présente charte, les mesures les plus favorables aux salariés prévaudront.

Les fournisseurs mettront en place les mesures permettant d'assurer une bonne communication de cette charte aux salariés.



Document complété par :

Signature (précédée de la mention manuscrite : « *J'adhère aux engagements et principes ci-dessus et accepte que l'application de ces derniers au sein de mon établissement puisse être vérifiée par un organisme mandaté* ») :

A :

Le :

Références bibliographiques :

L'ensemble des principes énoncés au cours de cette Charte sont issus des référentiels internationaux suivants :

- Pacte Mondial de l'ONU
- Conventions fondamentales de l'OIT
- Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (édition 2011)
- Règlement REACH (seulement pour l'Europe)